

Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 50 (1979)

Heft: 11: La haie - le verger

Artikel: Protection du paysage par la législation

Autor: Lieberherr, Bernard

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824661>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Protection du paysage par la législation

Bernard Lieberherr

Petite histoire vraie

Un samedi matin de mai, chaud. Le vallon tranquille respire la sève. Le printemps éclate. Près des fermes et dans les jardins on s'affaire, mais le regard est attiré par un ballon qui monte le long des roches. Son ombre dérange trois chamois. Ils détaillent, affolés. Au voisinage de la crête les vents ascendants s'affaiblissent. De la nacelle, on largue du lest. En bas on se passionne : passera ? passera pas ?... La question reste en suspens car d'un coup le vallon est déchiré par une rumeur lancinante. Le festival des tronçonneuses a commencé ! Au fond de la vallée, on « nettoie » les rives boisées du ruisseau aux eaux claires. Les arbres tombent, les nichées sont dérangées, les petits mammifères s'enfuient à travers champs.

Au village, quelques personnes s'inquiètent : ces arbres que l'on scie, ces buissons que l'on arrache, ces rives que l'on piétine et ces eaux que l'on trouble, tous abritent une vie intense. On s'interroge : n'est-ce pas interdit ? Ce cordon boisé, n'est-il pas « protégé » par la commune ou le canton, du moins par une loi ? Que faire ? Où nous renseigner ? — Auprès du forestier, de la commune, de la Bourgeoisie ? Le téléphone sonne, en vain le samedi matin. Les questions restent sans réponse. Au bord du ruisseau, les tronçonneuses poursuivent un « nettoyage » des rives qui se transforme en massacre. Reverrons-nous un jour les colverts nicher sous la ferme ?

Législation fédérale

Forêts

A la fin du siècle dernier, une série de catastrophes de terrain secouèrent la Suisse. Ces inondations, glissements de terrain et avalanches résultaien t de l'action intensive de l'homme sur le milieu, particulièrement sur la forêt.

Profondément ébranlés, nos ancêtres édictèrent en 1876 une loi draconienne à plusieurs égards, qui devint en 1902 la Loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts. Cette loi fut (et reste) bénéfique pour notre pays, en particulier pour certains aspects concernant la protection de la nature et du paysage et l'aménagement du territoire. Son ordonnance d'exécution du 1^{er} octobre 1965 définit avec précision et clarté ce qu'elle entend par forêt.

Retenons que les « rives boisées des cours d'eau » sont assimilées à la forêt

(art. 1, al. 2). En revanche, les « arbres isolés, les bosquets et les haies vives enclavées en terres agricoles » ne sont pas considérés comme forêt (art. 1, al. 3). Seul le déboisement partiel ou total d'une rive boisée est donc sujet à l'octroi d'une autorisation de défrichement. Ce qui bien entendu ne signifie nullement que les rives boisées soient protégées. Sous le couvert de « nettoyages » ou de « coupes de bois », entrepris de surcroît en période inadéquate, nombre d'excès sont commis qui aboutissent à la ruine biologique de ces rives ou tout simplement à leur disparition.

Protection de la nature et du paysage

La Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 et son ordonnance d'exécution ne prennent pas directement en considération les arbres isolés, bosquets, rives boisées, haies et buissons. Ils ne sont envisagés

qu'en qualité de « Biotopes d'animaux et de plantes protégés » (art. 18 LFPN et 25 OPN). Or, si bosquets et haies fourmillent de vie, leur grande majorité n'abrite précisément pas les quelques espèces animales ou végétales de la liste fédérale des plantes et animaux protégés. En outre, s'il se révèle indispensable de maintenir certains biotopes pour prévenir la disparition d'espèces animales et végétales, encore faut-il tenir compte, au sens de cette loi « des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture » ! Imagine-t-on dans notre pays un bosquet, une haie, un lieu humide résister au déferlement du maïs ?

De la loi au paysage

Une autre insuffisance de cette loi est l'absence d'une définition du paysage lui-même. Elle ne se réfère qu'à quelques-unes de ses caractéristiques concrètes : sites évocateurs du passé, curiosités naturelles, etc. Devant ce mutisme, on craint que la loi ne protège davantage une certaine « vitrine » que le paysage lui-même. Or, nos paysages ne sont pas un assemblage d'objets d'exposition : curiosités de la nature ou témoins du passé. Ils résultent avant tout d'une multitude de transformations. En effet, dans tous les aspects de sa vie, l'homme façonne et modèle le milieu, créant des espaces spécialisés : il vit l'espace comme un cadre de vie, cadre d'activité, de production et de détente. Pendant des siècles, l'homme est intervenu continuellement sur le sol en s'insérant directement dans le cycle d'événements géographiques, biologiques et écologiques. L'homme a créé ainsi un système d'espaces superposés dont l'échelle et la structure traduisent un contenu humain. Le paysage n'est pas seulement perçu mais il est vécu.

Epines, buissons, haies, brise-vents, talus boisés témoignent d'un épierrement, d'un terrassement, d'une limite de propriété, d'une séparation entre champs et pâturages, d'une volonté de se protéger contre les forces naturelles, vent et eau. Ils font partie des signes matériels de notre

existence qui nous permettent de nous orienter dans le temps et l'espace et de nous identifier à une société donnée. Ils constituent donc des repères historiques, sociaux et culturels d'un paysage profondément humanisé, dont les générations actuelles et futures auront grand besoin pour tenter de vivre une civilisation pleinement humaine.

Ignorant le « paysage vécu », la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage ne peut pas s'appliquer à la préservation d'un paysage marqué profondément par des signes culturels.

Aménagement du territoire

La Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 qui entrera prochainement en vigueur a, entre autres objectifs, de « protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage » (art. 1, al. 2, lit. a). Mais dans ce texte, si « le paysage doit être préservé » c'est en tant que « bonnes terres cultivables », cadre dans lequel il faut « intégrer » constructions et installations, bords de lacs et de rivières dont l'accès au public doit être « facilité », « site naturel », « territoire servant au délassement », « forêt dans ses diverses fonctions » (art. 3, al. 2, lit. a - e). LE PAYSAGE SUISSE, FINALISÉ PAR DES FONCTIONS RATIONNELLES, EST DÉFINI !

Le paysage, espace écologique et sensibilisé par l'expérience humaine ? — Inconnu ! Dans le paysage suisse stéréotypé, aucune place pour les arbres isolés, boqueteaux, haies. Ceux-ci ne constituent ni sites naturels (sous-entendu d'importance nationale ou régionale !), ni territoire de délassement, ni forêt. De même, l'application de cette loi pourrait faire craindre qu'on ne sacrifie haies et buissons au profit des « bonnes terres cultivables » ou de voies d'accès aux rives.

Protection de l'environnement

Certaines notions contenues dans la dernière monture du projet de Loi fédérale sur la protection de l'environnement

LE DEMOCRATE

**Le plus important
quotidien jurassien
vous informe sérieusement
dans tous les domaines**



**Imprimerie du Démocrate SA
Delémont**

**à votre disposition
pour tous travaux graphiques**

1861



”Oui, on a toujours fait de bonnes expériences avec l’UBS.”

L’UBS vous fait profiter de son expérience pour vos questions d’argent: qu’il s’agisse de vous orienter sur le chemin de l’épargne ou du placement, d’exécuter vos paiements, ou encore de vous procurer des billets de banque ou des chèques de voyage pour vos vacances à l’étranger.



Union de Banques Suisses

Succursale de Porrentruy
8, rue du 23-Juin **Tél. 066 65 12 41**

(décembre 1978) sont remarquables : l'homme, les plantes et les animaux sont envisagés dans leurs communautés biologiques et leurs espaces de vie respectifs. Cette notion globale de vie, communauté - espace devrait être introduite dans d'autres législations. Ainsi seraient dignes de protection non seulement les biotopes recelant quelques espèces protégées, mais également des communautés comme la haie si riche en organismes divers et leur espace vital. Précisons que dans cette loi, la protection de l'environnement n'est pas envisagée globalement, mais de manière limitée en fonction de nuisances potentielles.

Améliorations foncières

Point n'est besoin d'insister sur le rôle des améliorations foncières dans la disparition des rives boisées, des arbres isolés, des haies, buissons, épines, etc. Discourir sur le perfectionnisme des techniques de remembrement et d'assainissement qui artificialise le pays en « désert fonctionnel » est trop affligeant en soi. Tournons-nous vers le futur.

Dans certains milieux de la politique agricole, une tendance se dessine qui peut influencer grandement la préservation des bocages. En effet, dans le 5^e rapport sur l'agriculture du Conseil fédéral (1976) sous le chapitre « Améliorations foncières », on peut lire les propos suivants (page 85) : « Les améliorations foncières devront s'assigner pour tâche de conserver au mieux les mesures techniques et économiques, ainsi que leur

aménagement avec les exigences posées par la sauvegarde de l'environnement. »

Cela signifie que, dans ses objectifs, la politique agricole moderne n'est pas exclusivement axée sur la production de denrées alimentaires, mais elle tient également compte de l'entretien et de l'aménagement d'un milieu vital sain. En d'autres termes, la rationalisation et l'amélioration de la production agricole ne doivent pas être entreprises au détriment des éléments naturels du paysage. D'ailleurs, l'article 79 de la Loi fédérale sur l'agriculture, chapitre « améliorations foncières » dispose : « Il sera tenu compte des intérêts de la région, en particulier du maintien des eaux souterraines et des possibilités qu'elles offrent pour l'alimentation en eau potable, ainsi que de la protection de la nature et des sites... Les intérêts de la pêche, de la chasse et de l'agriculture ainsi que de la protection des oiseaux seront considérés. »

En Suisse, on peut distinguer trois phases d'améliorations foncières. La première se déroule autour des années 1920-1930. La deuxième débute en 1939 et se poursuit jusqu'au début des années 70. Enfin, on distingue une troisième phase toute récente et basée entre autres sur la nouvelle ordonnance fédérale des améliorations foncières du 14 juin 1971, qui détaille abondamment les objectifs de la protection de la nature, du paysage et du patrimoine devant être pris en considération lors de l'application des techniques d'améliorations foncières.

Dispositions cantonales

Protection de la nature et du paysage

Sur le plan de la législation, la Confédération n'intervient qu'au niveau des principes généraux. Leur application est laissée aux cantons. Or, malgré la diversité des législations cantonales, quelques mesures communes à plusieurs cantons se dégagent quant à la préservation du bocage et des haies.

Les dispositions cantonales sur la protection de la nature et des sites offrent aux autorités la possibilité de mettre sous protection des objets singuliers ou parties de territoire : « monuments naturels », « réserves naturelles », « biotopes », « zones de protection du paysage », etc., selon les cantons. Comme ces notions ne sont pas juridiques, elles sont

assorties d'un arrêté pris en général par l'exécutif cantonal qui décide de cas en cas les dispositions de préservation à prendre. Parfois, la protection fait l'objet d'un décret. Il appartient alors au législatif de l'adopter. Exemple : Décret concernant la protection de biotopes du 7 octobre 1969 adopté par le Grand Conseil neuchâtelois.

Divers exemples de ces mesures concernent précisément des zones bocagères ou des buissons. Cependant, ces arrêtés comportent souvent la disposition : « demeurent réservés »... suivie d'une longue liste d'activités : « exploitation agricole et forestière usuelles »... « assainissement du pâturage pour drainage », etc. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'en pleine réserve naturelle on arrache en toute tranquillité plusieurs groupes de buissons gênant l'installation d'un petit téléski.

Le canton de Vaud connaît un type de mesure remarquable : le plan de classement communal ou cantonal des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives.

Actuellement 229 communes vaudoises sur 363 possèdent un tel plan en vigueur et 43 sont en train de l'établir. Ces plans,

mis à l'enquête publique pendant 30 jours sont ensuite sanctionnés par le Conseil d'Etat. Ils définissent :

- l'objet classé et l'intérêt qu'il présente ;
- les mesures de protection déjà prises ;
- les mesures de protection prévues pour sa sauvegarde, sa restauration, son développement et son entretien.

Constructions - aménagement du territoire

Enfin, pratiquement tous les cantons ont émis des dispositions de droit public en matière de construction ou d'aménagement du territoire. Celles-ci permettent aux communes d'édicter des restrictions et interdictions de bâtir en vue d'assurer la protection d'objets ou de paysages ou d'établir dans le cadre de leur aménagement local des zones de protection assorties d'un règlement.

Ces deux genres de mesures — plan de classement et zone de protection communale — se révèlent incontestablement mieux adaptées à la préservation des haies parce qu'elles dépendent directement de la volonté locale.